

JOURNAL DE ROUBAIX

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Cour-Ét.
Elienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE ET C^e, place de la Bourse
et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — A Bruxelles, à l'Office de Publicité.

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Dans la séance de la Chambre des députés du 2 février courant, une proposition de loi concernant la responsabilité des accidents des ouvriers sont victimes dans leur travail a été déposée par M. Dron, député de Tourcoing. Cette question a une grande importance dans un centre industriel comme le nôtre : aussi n'est-il pas surprenant de constater, dans ses grandes lignes, le projet du député de Tourcoing.

« Concilier l'obligation de l'assurance avec la liberté laissée au patron de choisir son assureur, en évitant de faire intervenir l'Etat dans une mesure qui pourrait paraître abusive », tel est le but que poursuit l'auteur du projet.

M. Dron, comme on le verra plus loin, maintient le principe du *risque professionnel*, il l'aggrave même : d'autre part il est partisan de l'assurance obligatoire, mais il veut que toute liberté soit laissée au patron de choisir un assureur et il n'admet pas l'Etat seul assureur.

Dans son exposé des motifs, le député de Tourcoing rappelle les différents projets de loi sur la question. Le premier, adopté le 10 juillet 1888, « admet le principe du risque professionnel et met à la charge du chef de l'entreprise tous les accidents qui n'ont pas été intentionnellement provoqués ».

Le second, celui voté par le Sénat le 20 mai 1890, « est l'application du risque professionnel, sauf réserve pour le patron de pouvoir déléguer sa responsabilité en invoquant le cas de faute lourde ».

Mais ces deux projets, toujours au dire de M. Dron, renfermaient plusieurs dispositions illusoire « parce que les patrons ne seraient pas en état de faire face aux charges pécuniaires dont ils seraient responsables ».

Un troisième projet, émané du gouvernement et présenté le 25 juin 1890, tendait à « exiger d'eux (des patrons) des garanties ; c'est l'assurance obligatoire, mais l'assurance par l'Etat a répartiteur des primes entre les chefs d'entreprise, avec placement dans une caisse d'Etat des capitaux destinés à assurer les versements des rentes viagères dues aux victimes d'accidents ».

Co n'est pas mal comme mise en scène, mais c'est un peu... On aura d'ailleurs enrichi le programme et graduer les honneurs selon la fortune des familles.

Un petit ballet est tout indiqué ; la création d'un groupe de bayadères municipales, chargées de jeter des roses et des myrtes sous les pas des conjoints, sera accueillie avec sympathie. On pourrait ainsi utiliser de nombreuses institutrices sans place. Que sais-je encore ? Un hymne à la Russie, interprété par des choristes brevetés, serait une bonne chose.

Les articles 9 à 13 ont trait à la détermination du salaire moyen (calculé sur 300 jours) et aux formalités pour les déclarations d'accidents et les enquêtes.

L'article 14 règle la procédure devant le tribunal arbitral dont les décisions seront susceptibles d'appel. Cet appel serait porté devant un tribunal siégeant au chef lieu du département et se composant de 1° le président du tribunal civil président ; 2° le président et le vice-président des prud'hommes du chef-lieu ; 4° un médecin nommé par le préfet ; 5° un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées ; 6° l'inspecteur divisionnaire du travail et 7° le directeur départemental de l'enregistrement.

Les parties intéressées devront comparaître en personne ou se faire représenter par un parent ou un ouvrier de leur profession.

Les frais de procédure seront peu élevés d'après les variations prévues à l'article 15.

L'obligation légale de l'assurance est établie par l'article 18. Mais de quelle façon se fera cette assurance ? Ou bien le patron restera son propre assureur auquel cas, il versera à l'Etat (art. 19) « un cautionnement égal à trente fois le salaire moyen multiplié par le nombre des ouvriers assurés, ou en remettant une inscription hypothécaire de toute somme de même importance avec un minimum qui ne pourra être inférieur à 500 francs ».

Les chefs d'industrie pourront aussi se former en syndicats pour l'assurance mutuelle des risques prévus par la loi.

Il s'agit de très bonne source que les économies sur le budget de la guerre seront de près de douze millions.

M. Afan est nommé sous-secrétaire d'Etat à la guerre ; M. Napodamo à la justice ; M. Ferrari au Trésor.

Le journal publie la note suivante : « Il est probable que M. Crispien et M. Zanardelli s'éloigneront pour quelque temps de Rome, ne voulant céder aucun embarras à leurs successeurs ».

La Grande Colère de M. Crispien. Saint-Petersbourg, 9 février. — Le *Novosti Vremia* publie l'opinion que le comte de M. Crispien retiré du comte de l'archiduc Ferdinand et Saint-Petersbourg peuvent être considérés comme la meilleure garantie d'une paix de longue durée.

Berlin, 9 février. — La *Gazette de la Croix* disant que M. Di Rudini opérera certainement des réductions dans l'armée et la marine, ajoute : « Ces réductions présenteront pour la triple alliance un certain danger... »

Paris, 9 février. — D'après une dépêche de Rome, adressée au *Courrier du Soir*, il n'est bruit, dans le monde officiel italien, que d'une note de l'Allemagne relative au prochain traité de commerce militaire.

Rome, 9 février. — Les nouveaux ministres sont accueillis sans enthousiasme par la presse, surtout celle de gauche qui se montre fort dure pour le choix du président du conseil.

Le *Popolo Romano* dit que le Cabinet est réduit à une compagnie chilo-dramatique, car la retraite de M. Sarrajo lui enlève toute autorité. Il ajoute que les programmes de M. Di Rudini et Motora sont diamétralement opposés.

LE NOUVEAU MINISTÈRE ITALIEN

Rome, 9 février. — Le Roi a reçu ce matin, à 11 heures, M. Di Rudini qui lui a soumis la liste du nouveau cabinet que le Roi a approuvé.

La composition officielle du nouveau ministère est bien celle que nous avons donnée.

M. Di Rudini, président, ministre des affaires étrangères et ministre de la marine par intérim ; M. Nicotera, ministre de l'intérieur ; M. Luzzatti, ministre du Trésor ; M. Colombari, ministre des finances ; M. Pelloni, ministre de la guerre ; M. Ferrari, ministre de la justice ; M. Branca, ministre des travaux publics et chargé par intérim des postes et télégraphes ; M. Chini, ministre de l'agriculture ; M. Villori, ministre de l'instruction publique.

M. Dario est nommé sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et M. Lucca, sous-secrétaire à l'intérieur.

La Chambre sera très probablement convoquée au 15 février pour entendre la lecture du programme ministériel.

Après la prestation de serment, la constitution du cabinet sera notifiée au corps diplomatique étranger et l'Italie.

Plusieurs journaux annoncent que le roi a offert à M. Crispien un titre de noblesse ; celui-ci aurait refusé.

M. Crispien ouvre aujourd'hui son étude d'avocat ; il vient d'accepter d'être avocat de la Société de navigation générale.

à valu à son préparateur de précieux témoignages de reconnaissance ; mais pour lancer un produit de ce genre à grand renfort de publicité, il faut beaucoup d'argent, et M. Hurlut n'en avait guère, le commerce des plantes médicinales étant plus aromatique que lucratif.

« Ah ! disait-il un jour à sa blanchisseuse, Madame veuve Gémisson, qui lui rapportait son linge, si je pouvais emprunter vingt-cinq mille francs pour lancer ma « Malvaline », j'en rendrais cinquante mille avant un an à mon heureux prêteur ! »

« Ça serait un bel intérêt, fit judicieusement observer Madame Gémisson, mais l'argent se prête difficilement, et à tant de mal à le gagner !... Ainsi moi, tel que vous me voyez, monsieur Hurlut, vous savez si je trimerais la mort de mon pauvre défunt, qu'il y a tantôt quelque chose comme dix ans ?... Eh bien ! savez-vous ce que j'ai pu mettre de coté depuis ce temps-là ! »

Hurlut fit un geste de réserve polie indiquant qu'il ne se permettait pas, par discrétion, d'indiquer un chiffre.

« Non, voyez-vous, monsieur Hurlut, ce n'est pas croyable, ce qu'une femme a de mal à gagner sa vie !... Vous me croirez, si vous voulez, mais avec mes trois filles à ma charge, j'en ai pu économiser que cinq cents francs !... Une poire pour la soif, comme dit Châteaubriand. »

« Avec ça, j'ai acheté une obligation de la Ville de Paris 1865. Il y a toujours bien quelque chose qui gagne, pas vrai ? »

« Oui, répondit philosophiquement l'herboriste ; seulement, c'est toujours un autre ! »

« Bah ! tant pis ; à l'espoir, et puis, j'ai un si beau numéro : 55.505. »

Elle avait toujours le titre bienheureux et il n'y avait pas de doute possible ; c'était bien le numéro 55,505 ! Ne se fiait pas aux renseignements d'un journal et redoutant une erreur typographique, l'herboriste était passé, avant de se rendre chez la veuve, dans les bureaux de l'Hotel de Ville, la sortie de la bienheureuse Obligation lui avait été confirmée.

Transporté d'allégresse, il brusqua les choses. A quoi bon perdre du temps ? Ne se connaissait-on pas depuis de longues années ? Il régla vivement tous les détails du mariage qui devait être célébré dans les plus brefs délais. La veuve cédera immédiatement son atelier de repassage.

Hurlut se montra à la fois persuasif et tendre : « A bientôt ! s'écria-t-il enfin en prenant congé de sa future épouse passée ! — nous sommes faits l'un pour l'autre, et comme l'a si bien dit Victor Hugo : « Fant des époux assortis Dans les liens du mariage ! »

Le mariage de Pierre-Prudent-Philibert Hurlut jeune, négociant, avec Mme veuve Cathérine Gémisson, née Grasseplanche, « sans profession », fut célébré avec une simplicité de bon goût.

Hurlut jeune était rayonnant. Il avait mené cette affaire tambour battant. Si la veuve eût pris l'éveil, si elle avait su que le hasard venait de l'enrichir, elle aurait pu hésiter : elle eût été circonvenue de toutes parts ; ses trois filles elles-mêmes, qui rivalisaient de laideur, l'auraient sommée de les doter et de les marier. Mais tout avait marché à souhait. Le triomphant herboriste s'y était pris si dextrement que la veuve Gémisson n'avait pas eu besoin de vendre son obligation ; il lui avait fait accepter une somme de 1.000 francs, destinée à couvrir les dépenses nuptiales, ne voulant pas, disait-il, que cette Obligation, noble fruit des sueurs de sa future compagne, fût remise en circulation.

« Ce titre, avait-il ajouté poétiquement, est votre titre de gloire ; gardons-le comme un petit trésor de famille. »

« Peut-être même parla-t-il de la faire encadrer. Bref, ce galant homme avait été parfait de désintéressement, et maintenant tout était fini : le mariage était consommé. »

« Si vous saviez ce que j'ai rêvé cette nuit... »